

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 212

présenté par
M. Pemezec-----
à l'amendement n° 10 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 5 BIS A

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, supprimer les mots :

« , sauf s'il y renonce, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tant que l'organisme vendeur demeure propriétaire d'au moins un logement, les fonctions de syndic de la copropriété doivent être assurées, sauf si 50 % des acheteurs ne le souhaitent pas.

L'office public est en effet le plus à même pour assurer des fonctions de syndic de la copropriété, du fait de la bonne connaissance de son patrimoine, de ses locataires et par donc des nouveaux propriétaires dont il connaît les situations individuelles.

Par ailleurs, cela constitue un gage important pour éviter les copropriétés dégradées.